



**Certification de groupe au titre de PEFC  
Système français de certification  
de la gestion forestière durable**

**GUIDE D'INTERPRETATION**

**Document validé en Assemblée Générale  
de PEFC-France le 4 Septembre 2001**

Les documents décrivant le système français de certification PEFC sont conçus pour être directement applicables dans le cas privilégié de la certification régionale. Tout en étant prévu, le cas de la certification de groupe suppose des interprétations et nécessite des précisions.

Dans cet esprit, le présent document explicite les caractéristiques du groupe et l'articulation avec les démarches régionales menées dans le cadre de PEFC-France. Il n'est pas exclusif.

## **SOMMAIRE**

### **01. Définitions du groupe**

Le groupe peut répondre à l'une ou l'autre de ces deux définitions:

01.1 Organisme constitué d'un ensemble de propriétaires identifiés individuellement, personnes physiques ou personnes morales, avec lequel ils ont une relation durable définie concernant la mise en oeuvre de l'ensemble de la gestion de leur propriété forestière. Cet organisme doit être apte à mener une politique de qualité ou une politique environnementale selon les normes ISO 9000 ou ISO 14000, couvrant le champ de la gestion forestière.

La certification ne peut concerner que les surfaces pour lesquelles l'organisme a reçu des propriétaires un mandat d'intervention de gestion forestière. Le groupe peut évoluer en fonction du nombre des mandats des propriétaires.

01.2 Ensemble de propriétaires identifiés individuellement, personnes physiques ou personnes morales, rassemblés ou représentés par un organisme, avec lequel ils ont une relation durable définie concernant la mise en oeuvre de l'ensemble de la gestion de leur propriété forestière. Cet organisme doit être apte à mener une politique de qualité ou une politique environnementale selon les normes ISO 9000 ou ISO 14000 couvrant le champ de la gestion forestière.

La candidature du groupe sera portée par l'organisme ou par une structure représentative des propriétaires, sachant que la certification ne peut concerner que les surfaces pour lesquelles l'organisme a reçu des propriétaires un mandat d'intervention de gestion forestière. Le groupe peut évoluer en fonction du nombre des mandats des propriétaires.

### **02. Démarche interne au groupe**

#### **02.1 Démarche de certification**

La démarche visant à obtenir une certification PEFC de groupe est valable dès lors qu'une des régions dans lesquelles le groupe gère des forêts n'est pas certifiée PEFC (I.4.2.2.) à la date de demande d'agrément du groupe.

Au nom du groupe, l'organisme doit :

- réaliser l'état des lieux conformément au I.4.1.1. 1e étape avec révision annuelle des indicateurs de suivi ;
- définir une politique de qualité de la gestion forestière durable conformément au I.4.1.1. 2e étape et en conformité avec les référentiels PEFC au sens du paragraphe 04. (dans le respect de la relation définie entre le groupe et les propriétaires, cette politique doit laisser explicitement à ces derniers la part de décision qui leur revient) ;
- en cas de variation significative de la surface et de la nature des forêts du groupe, il est procédé à une révision de l'état des lieux et de la politique de qualité sur la base de ce nouvel état des lieux ;
- soit disposer déjà d'une certification ISO 9000 ou ISO 14000 intégrant explicitement sa politique de qualité de la gestion forestière durable ;
- soit, disposant déjà par ailleurs d'une certification ISO 9000 ou ISO 14000, s'engager à y intégrer de façon explicite dans les 2 ans sa politique de qualité de la gestion forestière durable ;
- soit enfin s'engager dans un processus de certification ISO 9000 ou ISO 14000, conformément au I.4.1.2., devant aboutir dans les 2 ans ;
- dans les deux derniers cas, s'engager à mettre en place sans retard les actions conformes à la politique de qualité de la gestion durable qui présenteraient un caractère urgent.

#### **02.2 Mise en oeuvre de la politique et suivi**

L'organisme est responsable de l'organisation de la mise en oeuvre et du suivi de la politique, vérifiée par la certification ISO.

#### **02.3 Adhésion des propriétaires au système français de certification de la gestion forestière durable**

L'adhésion des propriétaires est individuelle. Elle est attestée par la signature du document d'adhésion validé le 23/01/01 par l'Association française de Certification forestière (AFCF) ce qui implique nécessairement le respect des normes minimales définies dans l'Annexe VIb.

02.4. L'organisme doit mettre en place une procédure (incluse dans ISO) d'information des propriétaires candidats sur la mise aux normes minimales de la gestion des forêts concernées (selon l'Annexe VIb).

02.5 L'organisme n'étant pas, a priori, constitué en vue de la certification, n'est pas soumis aux conditions de statuts et de fonctionnement définies pour les entités régionales dans le I.4.1.3. Les conditions portant sur la constitution de l'entité régionale se formulent de façon équivalente, au niveau de l'organisme, en termes de concertation des parties intéressées.

### **03. Concertation des parties intéressées.**

03.1. L'organisme doit solliciter les membres de l'ensemble des trois collèges de l'AFCF pour qu'ils nomment leurs représentants dans un délai d'un mois.

Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'organisme arrête la liste des personnes intéressées pour la phase de concertation.

03.2. L'organisme doit réaliser son état des lieux et élaborer sa politique de qualité de la gestion forestière durable, ainsi que son suivi, en concertation avec les parties intéressées et dans un souci permanent de recherche de consensus.

03.3. Dans le même esprit, lors du renouvellement de la certification ISO relative à la politique de qualité de la gestion forestière durable, une nouvelle concertation doit avoir sur la base des procédures définies dans les paragraphes 03.1 et 03.2.

03.4. L'organisme doit justifier la façon dont il prend en considération les éléments issus de la concertation. L'organisme prend la décision finale en ce qui concerne le choix de sa politique de qualité de la gestion forestière durable et en tiendra informer l'ensemble des parties intéressées.

### **04. Conformité aux référentiels PEFC**

04.1. La conformité avec le référentiel national signifie la conformité aux conditions générales énoncées dans le document technique (annexe I) et dans les annexes VIa et VI b, précisés dans leur interprétation par le présent document.

04.2. La conformité avec les référentiels régionaux, dès qu'ils existent, signifie que l'organisme tient compte et adapte à son niveau les aspects qui le concerne des politiques régionales de qualité de la gestion forestière durable existant dans les régions où s'étendent les propriétés forestières gérées par le groupe. Dans le temps, il intègre les ajustements de sa politique avec les politiques de gestion forestière durable dans les régions le concernant, au fur et à mesure de leur adoption ou modification. Il dispose dans ce cas d'un délai de 18 mois pour mettre en oeuvre les ajustements nécessaires.

### **05. Certification ISO**

05.1. L'organisme doit mettre en place un système de management de la qualité (selon la norme ISO 9000) ou un système de management de l'environnement (selon la norme ISO 14000) comme base méthodologique de sa politique de gestion forestière durable. Par conséquent, la politique de qualité de la gestion forestière durable définie conformément au référentiel national doit être explicitement intégrée au système de management de la qualité ou de l'environnement faisant l'objet de la certification ISO.

05.2. Le choix entre les normes ISO 9000 et ISO 14000 est fait librement par l'organisme et ne nécessite aucun agrément.

05.3. Les mesures transitoires définies au § 5 de l'Annexe 1 sont valables aussi dans le cadre d'une certification de groupe. Un délai de un an renouvelable 2 fois est laissé à l'organisme pour

obtenir son certificat ISO. Pendant ce délai, la certification PEFC peut être valablement prononcée.

05.4. Les objectifs et cibles de la démarche ISO doivent être cohérents avec les politiques élaborées le cas échéant par les entités régionales concernées. En cas d'élaboration d'une nouvelle politique régionale ou en cas de modification de politiques régionales existantes, l'organisme s'efforce sans délai d'en tenir compte de façon pertinente dans ses objectifs et cibles et, au plus tard, il les intègre lors du renouvellement de son certificat.

05.5. L'organisme suit et tient à jour le niveau de tous les indicateurs associés à la réalisation de sa politique de qualité.

05.6. A l'échelle de l'organisme, les non-conformités, les actions préventives et les actions correctives font partie intégrante de la démarche ISO choisie et sont donc réglées selon les modalités prévues dans la norme.

## **06. Agrément par l'AFCE**

06.1 L'AFCE doit, sur la base des éléments qu'elle juge pertinent, valider la recevabilité de la candidature du groupe selon la définition (01), sans exiger à ce stade de manifestation formelle de l'engagement des propriétaires.

06.2 L'AFCE vérifie en outre les modalités prévues de consultation des parties intéressées.

06.3 L'AFCE dispose d'un délai de deux mois pour donner ou refuser son agrément. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'agrément de l'AFCE est réputé acquis.

## **07. Certification PEFC**

07.1. L'organisme s'adresse au certificateur de son choix parmi ceux qui auront été mandatés par l'AFCE. La demande doit être accompagnée d'une documentation comportant obligatoirement :

- l'agrément AFCE (ou le constat de carence de réponse)
- l'état des lieux réalisé,
- la politique de qualité de la gestion forestière durable,
- le certificat ISO 9000 ou ISO 14000 obtenu ou l'engagement relatif à cette certification.

07.2. L'origine certifiée PEFC des bois ne pourra être déclarée que lorsque les propriétaires des forêts dont sont issus les bois sont adhérents au système français de certification forestière.

07.3. Dans le processus d'évaluation en vue de la certification PEFC, l'organisme est destinataire des observations et du rapport d'audit. Dans le cadre de ses statuts ou mandats, il définit les actions à prévoir pour remédier aux non-conformités et décide de la publicité à faire au rapport. L'organisme est destinataire du certificat PEFC, pour le compte des propriétaires.

07.4. L'organisme enregistre et tient à jour la liste des propriétaires forestiers adhérent au système et de ceux qui en sont exclus.

07.5. L'utilisation du label PEFC par le groupe doit respecter les règles définies par PEFC-France dans l'annexe IX b.

07.6. La certification PEFC (accordée pour une durée de 5 ans maximum) cesse immédiatement si l'organisme perd sa certification ISO 9000 ou ISO 14000.

07.7 L'organisme de certification procède à la vérification de tous les chapitres du présent guide d'interprétation. Tous les contrôles de terrain nécessaires seront réalisés.

# Lecture des annexes

Le système PEFC France est essentiellement basé sur un principe de certification régionale, et la rédaction des documents de description du système de certification de la gestion durable des forêts mis en place est orientée dans ce sens.

Toutefois, il a été reconnu nécessaire de permettre au sein de ce système la mise en œuvre de procédures de certification individuelles ou de groupe, pour répondre à des besoins spécifiques d'une part, pour profiter du dynamisme de certains acteurs de la filière forêt bois renforçant l'influence de système PEFC d'autre part, et enfin pour pallier le cas échéant les retards de mise en œuvre d'un ou plusieurs processus de certification régionale

Pour faciliter la lecture de différents points des annexes décrivant le système PEFC France, dans le cas d'une certification de groupe, la présente annexe indique les interprétations qui doivent en être faites dans ce cas précis.

## Annexe I

*Document technique*

N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations (tirées du guide)
4.1.1. 2° Etape § 4 Démarche d'élaboration de la gestion durable et du référentiel régional associé	« Le choix entre les normes ISO... est déterminé par la nature des opérations qu'il s'agira de certifier. Ce choix est déterminé par l'organisme et agréé par l'entité régionale. »	(05.2). . Le choix entre les normes ISO 9000 et ISO 14000 est fait librement par l'organisme et ne nécessite aucun agrément.
4.1.2. § 1 Mise en œuvre de la politique de qualité de la gestion forestière durable	« Les objectifs et cibles sont transmis à l'entité régionale, pour vérifier leur conformité avec les objectifs de la politique de qualité de la gestion forestière durable. »	(05.4.). Les objectifs et cibles de la démarche ISO doivent être cohérents avec les politiques élaborées le cas échéant par les entités régionales concernées. En cas d'élaboration d'une nouvelle politique régionale ou en cas de modification de politiques régionales existantes, l'organisme s'efforce sans délai d'en tenir compte de façon pertinente dans ses objectifs et cibles et, au plus tard, il les intègre lors du renouvellement de son certificat.

N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations (tirées du guide)
4.1.3. § 3 Entité candidate	« Chaque entité régionale, qui dispose de la personnalité morale, est organisée en collège dans les mêmes conditions que l'Association Française ; les règles de vote et de majorité sont les mêmes. »	(01.1) Organisme réunissant un ensemble de propriétaires identifiés individuellement, personnes physiques ou personnes morales, avec lequel ils ont une relation définie concernant la mise en oeuvre de la gestion de leur propriété forestière. Cet organisme doit être apte à mener une politique de qualité ou une politique environnementale selon les normes ISO 9000 ou ISO 14000, couvrant le champ de la gestion forestière. Ou (01.2) Ensemble de propriétaires identifiés individuellement, personnes physiques ou personnes morales, rassemblés ou représentés par un organisme, avec lequel ils ont une relation définie concernant la mise en oeuvre de la gestion de leur propriété forestière. Cet organisme doit être apte à mener une politique de qualité ou une politique environnementale selon les normes ISO 9000 ou ISO 14000 couvrant le champ de la gestion forestière.
	« D'une façon générale, l'entité sera une association créée spécifiquement pour la certification. D'autres solutions pourront être étudiées au cas par cas par l'AFCF. »	(02.5). L'organisme n'étant pas, a priori, constitué en vue de la certification, n'est pas soumis aux conditions de statuts et de fonctionnement définies pour les entités régionales dans le I.4.1.3. Les conditions portant sur la constitution de l'entité régionale se formulent de façon équivalente, au niveau de l'organisme, en termes de concertation des parties intéressées.
4.1.3. § 4 3° et 4° tiret  6° tiret	« L'entité : - en relation avec l'organisme demandera la certification forestière au sens du présent référentiel pour les forêts concernées ; - constatera la certification des organismes..., conformément au référentiel régional de gestion durable et sera destinataire de la certification régionale »	(01.1) La certification ne peut concerner que les surfaces pour lesquelles l'organisme a reçu des propriétaires un mandat d'intervention de gestion forestière. Le groupe peut évoluer en fonction du nombre des mandats des propriétaires.  Ou (01.2) La candidature du groupe sera portée par l'organisme ou par une structure représentative des propriétaires, sachant que la certification ne peut concerner que les surfaces pour lesquelles l'organisme a reçu des propriétaires un mandat d'intervention de gestion forestière. Le groupe peut évoluer en fonction du nombre des mandats des propriétaires.  (07.3.) (...).L' organisme est destinataire du certificat PEFC, pour le compte des propriétaires.
	« Elle réalisera les opérations de suivi nécessaires, au travers d'une réunion annuelle et chaque fois que ce sera demandé par les organismes chargés de la mise en oeuvre de la certification ; »	(02.2) L'organisme est responsable de l'organisation de la mise en oeuvre et du suivi de la politique, vérifiée par la certification ISO.

N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations (tirées du guide)
4.1.3. § 5	« Les règles de fonctionnement de l'entité régionale auront pour principe la recherche du consensus. Dans le cas contraire, s'agissant de l'élaboration de la politique de qualité de la gestion forestière durable, les règles de majorité suivantes seront appliquées : chaque collège dispose du même nombre de voix ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, la majorité simple étant exigée dans chaque collège. ».	<p>(03) <b>Concertation des parties intéressées.</b></p> <p>03.1. L'organisme doit solliciter les membres des collèges 2 et 3 de l'AFCF pour qu'ils nomment leurs représentants dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'organisme arrête la liste des personnes intéressées pour la phase de concertation.</p> <p>03.2. L'organisme doit élaborer sa politique de qualité de la gestion forestière durable en concertation avec les parties intéressées et dans un souci permanent de recherche de consensus.</p> <p>03.3. Dans le même esprit, lors du renouvellement de la certification ISO relative à la politique de qualité de la gestion forestière durable, une nouvelle concertation doit avoir sur la base des procédures définies dans les paragraphes 03.1 et 03.2.</p> <p>03.4. L'organisme doit justifier la façon dont il prend en considération les éléments issus de la concertation. L'organisme prend la décision finale en ce qui concerne le choix de sa politique de qualité de la gestion forestière durable.</p>
4.1.4. Contenu de la certification	« La conformité de la démarche suivie au niveau régional. Cette opération a pour but de s'assurer :... - que l'ONF pour les forêts publiques et le CRPF pour les forêts privées sont bien titulaires soit d'un certificat ISO 9000 ou ISO 14000, qui intègre les orientations pertinentes retenues dans la politique de qualité de la gestion forestière durable. La certification attribuée à chacun de ces organismes ... »	(05.1.). L'organisme doit mettre en place un système de management de la qualité (selon la norme ISO 9000) ou un système de management de l'environnement (selon la norme ISO 14000) comme base méthodologique de sa politique de gestion forestière durable. Par conséquent, la politique de qualité de la gestion forestière durable définie conformément au référentiel national doit être explicitement intégrée au système de management de la qualité ou de l'environnement faisant l'objet de la certification ISO.
4.1.5. § 2 Le suivi de la certification	« L'entité régionale transmet régulièrement de telles informations (évolution des indicateurs) à ses <b>membres qui en délibèrent</b> . Le cas échéant, en cas de non-conformité l'entité régionale prend les mesures appropriées, conformément à l'annexe XII. »	<p>(05.5.). . L'organisme suit et tient à jour le niveau de tous les indicateurs associés à la réalisation de sa politique de qualité.</p> <p>05.6. A l'échelle de l'organisme, les non-conformités, les actions préventives et les actions correctives font partie intégrante de la démarche ISO choisie et sont donc réglées selon les modalités prévues dans la norme.</p>

N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations (tirées du guide)
4.3.1.1. Candidature à la certification	« Dès lors que l'un ou les organismes ... a engagé sa certification ISO..., il en avise l'entité candidate qui transmet une demande de certification accompagnée de la documentation pertinente à l'organisme de certification ... » « Cette documentation comporte obligatoirement l'état des lieux...la définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel régional..... » « Elle mentionne les organismes visés...candidats à une certification ISO...et l'indication des spécifications retenues dans la politique de qualité de la gestion forestière durable ... »	(07.1). Le groupe s'adresse au certificateur de son choix parmi ceux qui auront été mandatés par l'AFCF. La demande doit être accompagnée d'une documentation comportant obligatoirement : - l'agrément AFCF (ou le constat de carence de réponse) - l'état des lieux réalisé, - la politique de qualité de la gestion forestière durable, - le certificat ISO 9000 ou ISO 14000 obtenu ou l'engagement relatif à cette certification.
4.3.1.2. Processus d'évaluation	L'organisme de certification procède à la vérification des points suivants (...) : Composition de l'entité régionale, statuts, modalités de fonctionnement ; Conditions de définition de la politique de la qualité de la gestion forestière durable et du référentiel régional ; Conformité de la certification ISO...des organismes...avec la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel national.	07.7 L'organisme de certification procède à la vérification de tous les chapitres du présent guide d'interprétation.
4.3.1.3. Rapport	« ...étapes (...) appliquées à l'entité candidate : ... »	07.3. Dans le processus d'évaluation en vue de la certification PEFC, l'organisme est destinataire des observations et du rapport d'audit. Dans le cadre de ses statuts ou mandats, il définit les actions à prévoir pour remédier aux non-conformités et décide de la publicité à faire au rapport. L' organisme est destinataire du certificat PEFC, pour le compte des propriétaires.(...)
4.3.1.4. Décision de certification	« ...entité régionale candidate...»	Lire "organisme"
	« ... de la forêt de la région... »	« forêts des membres du groupe (pour lesquelles l'organisme a mandat de gestion) ... »
	« ...Elle (la certification) cesse dès lors que l'organisme...perd sa certification ISO 9000 ou ISO 14000 »	07.6. La certification PEFC (accordée pour une durée de 5 ans maximum) cesse immédiatement si l'organisme perd sa certification ISO 9000 ou ISO 14000.
4.3.1.5.Audits de contrôle et de renouvellement	« ...l'entité candidate et les organismes... »	Lire "le groupe"
5. Mesures transitoires	« ...régions...»	Lire "groupes"
	« L'entité régionale a bien été constituée dans les conditions figurant au paragraphe 4.1.3. ci-dessus »	cf interprétation du 4.1.3.



N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations (tirées du guide)
	« ...des forêts de la région... »	Lire « des forêts des membres du groupe (pour lesquelles l'organisme a mandat de gestion)»

## Annexe VIb

*Normes minimales à respecter pour la certification forestière*

Cette annexe précise les dispositifs prévus pour la certification de groupe.

## Annexe VII

*Non-conformités – Actions préventives et correctives*

Dans le cas de la certification de groupe, les non-conformités, les actions préventives et les actions correctives relatives à la démarche PEFC sont intégrées à la démarche ISO.

## Annexe VIII

*Base pour les procédures de certification de la gestion durable*

N° Chapitre / Titre	Passages du texte	Interprétations
1. Statuts de l'entité régionale	« Vérification de la conformité avec les statuts de l'AFCF »	Vérification de l'agrément de l'AFCF
3. Politique de la gestion forestière durable	« Vérification que l'assemblée générale de l'entité a bien accepté le modèle de qualité de la gestion durable dans les conditions de consensus ou de majorité requise. »	Vérification que les consultations ont bien été réalisées selon les modalités prévues, que les membres du groupes ont bien été informés et que les adhésions sont en bonne et due forme.
4. Liens entre l'entité régionale et les organismes (au sens du paragraphe 4.1.2.)	« Vérification de la conformité des certifications ISO 9000 et ISO 14000 des organismes à la politique... »	Vérification de la conformité des certifications ISO 9000, ISO 14000 de l'organisme représentant le groupe à la politique... »
	« Vérification que le niveau des indicateurs pertinents de réalisation au sens du paragraphe 4.1.2. est régulièrement transmis à l'entité régionale. »	Dans le cadre de la certification de groupe, cette transmission est effectuée directement à l'AFCF, ou à une ou plusieurs entités régionales.
	« Vérification que les dossiers individuels critiques ont bien été transmis à l'entité régionale. »	Dans le cadre de la certification de groupe, cette transmission est effectuée directement à l'AFCF, ou à une ou plusieurs entités régionales.